



## COMMUNE DE L'ISLE

### REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de la police des constructions.

Le Conseil communal de L'Isle

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA) de décembre 1994

EDICTE :

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

##### Objet

**Article premier** Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

##### Cercle des assujettis

**Art. 2** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 8.

## II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

<b>Prestations soumises à émoluments</b>	<p><b>Art. 3</b> Sont soumis à émolument :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (article 67, al 2 LATC)</li><li>b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction</li></ul> <p>Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis (voir liste dans l'annexe au présent règlement).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (chapitre II art. 7).</li><li>d) l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique (chapitre IV art. 10 &amp; annexe 1).</li></ul>
<b>Mode de calcul</b>	<p><b>Art. 4</b> L'émolument se compose <b>d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.</b></p> <p>La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.</p> <p>La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.</p>
<b>Barème des taxes</b>	<p><b>Art. 5</b> Le détail des taxes est précisé dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.</p>
<b>Taxes</b>	<p><b>Art. 6 Taxes</b></p> <p><u>Taxe fixe</u> La taxe fixe est de CHF 100.-.</p> <p><u>Taxe proportionnelle</u> La taxe proportionnelle comprend deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les frais effectifs de la commune</li><li>b) Les frais externes engendrés principalement par :<ul style="list-style-type: none"><li>- La mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier en fonction de la complexité du dossier tels qu'ingénieurs-conseil, architectes ou urbanistes ;</li><li>- Les contrôles des travaux</li><li>- Les publications</li><li>- Les frais de copie de documents ou plans et frais de port</li></ul></li></ul> <p>La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 130.- (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).</p>

Les frais externes ordinaires sont facturés selon le tarif horaire de CHF 130.-. A titre exceptionnel, seuls les frais externes extraordinaires peuvent être facturés au prix coûtant.

L'émolument s'élève au minimum à CHF 100.- et au maximum 2‰ du coût des travaux.

**Permis d'habiter** **Art. 7** L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est au minimum de CHF 130.- (base de tarif horaire de CHF 130.-/heure, susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation) et au maximum de CHF 2'000.-.

### III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT POUR LE STATIONNEMENT

**Places de stationnement** **Art. 8** Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47 LATC).

Le nombre de places requises est fixé par la norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

**Mode de calcul et montants** **Art. 9** La contribution de remplacement est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place de stationnement intérieure est de CHF 20'000.- et par place de stationnement extérieure de CHF 8'000.-.

### IV. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

**Permis fouille et de dépôt** **Art. 10** Les émoluments pour les permis de fouille et de dépôt sont facturés sur la base de la taxe proportionnelle définie sous chapitre II art. 6 et dans l'annexe au présent règlement.

Sont facturés :

- a) La surface occupée sur le domaine public
- b) La réfection définitive d'une fouille (enrobé et tapis)

Une taxe de CHF 200.- est prévue en cas de non respect du délai d'annonce de dix jours avant le début des travaux pour un permis de fouille ou de dépôt ou lors de travaux non annoncés.

## V. DISPOSITIONS COMMUNES

### Exigibilité

**Art. 11** Le montant des émoluments et des contributions de remplacement est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou du plan partiel d'affectation par le Département compétent, ou à la délivrance du permis de construire, cas échéant à l'abandon du projet, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Les montants non payés portent intérêt selon le taux moyen pratiqué pour les hypothèques de premier rang augmentés d'une pénalité de 2%.

### Voies de droit

**Art. 12** Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### Abrogation

**Art. 13** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées. Le règlement sur les taxes perçues en matière de construction du 16 novembre 2009 est abrogé.

### Entrée en vigueur

**Art. 14** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 février 2017

La Syndique



A-L. Rime



La Secrétaire



F. Aeby

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 mars 2016

Le Président



J. Hostettler



Le Secrétaire



D. Pasche

Approuvé par le Département compétent  
Lausanne, le 11 MAI 2017

La Cheffe du Département



Jacqueline de Quattro



**Annexe au règlement sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions de la commune de L'Isle**  
**Barème des taxes**

	<b>Tarifs minimaux</b>	<b>Tarifs maximaux</b>
1. Examen préalable d'un dossier 2. Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction 3. Contrôle des travaux	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h (*)	CHF 5'000.-
Examen d'un plan de quartier	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h (*)	CHF 25'000.-
Autorisation municipale (minime importance)	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h (*)	CHF 300.-
Permis de construire, d'implantation ou de démolir : taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis)	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h (*)	2‰ du coût des travaux (CFC2)
Refus du permis de construire	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h (*)	2‰ du coût des travaux (CFC2)
Prolongation du permis de construire	gratuit	gratuit
Permis d'habiter ou d'utiliser	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h (*)	CHF 2'000.-

Plaque pour N° d'habitation	Prix coûtant	Prix coûtant
-----------------------------	--------------	--------------

<b>Contribution de remplacement pour les places de stationnement</b>		
Par place de stationnement manquante à l'extérieur	CHF 8'000.-	CHF 8'000.-
Par place de stationnement manquante à l'intérieur	CHF 20'000.-	CHF 20'000.-

<b>Facturation des permis de fouille et de dépôt</b>		
<b>Fouille sur le domaine public</b>		
Frais administratif / élaboration du permis	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h (*)	CHF 300.-
Fouille par m <sup>2</sup>	CHF 5.-/m <sup>1</sup> (min CHF 20.-)	CHF 5.-/m <sup>1</sup> (min CHF 20.-)
<b>Prix du métré en cas de non réalisation des travaux ci-dessous</b>		
Joint par mètre courant	CHF 7.50/ m <sup>1</sup>	CHF 7.50/ m <sup>1</sup>
Réfection de chaussée par mètre carré	CHF 128.-/ m <sup>2</sup>	CHF 128.-/ m <sup>2</sup>
Réfection du trottoir par mètre carré	CHF 110.-/ m <sup>2</sup>	CHF 110.-/ m <sup>2</sup>
Mise à niveau de vanne	CHF 115.-/pièce	CHF 150.-/pièce
Mise à niveau du regard	CHF 283.-/pièce	CHF 300.-/pièce
<b>Surface occupée sur le domaine public</b>		
Dépôt (bennes, échafaudages, machines, etc)	CHF 1.-/ m <sup>2</sup> Et par jour	CHF 1.-/ m <sup>2</sup> Et par jour
Occupation d'une place de parc	CHF 25.-/par jour	CHF 25.-/par jour

*m<sup>1</sup> = mètres courants*

*m<sup>2</sup> = mètres carrés*

*(\*) tarif susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation*